

STATUTS ASSOCIATIFS

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **PARCOEUR**

ARTICLE 2 - BUT OBJET

L'association PARCOEUR a pour objet :

- D'accompagner les personnes âgées et fragilisées au sein des EHPAD de la région bretonne à travers des parcours bien-être, des animations adaptées pour favoriser le lien social et une meilleure santé mentale.
- D'offrir des activités et soins basés sur des méthodes pédagogiques adaptées, telles que Montessori.
- D'accompagner et soutenir le personnel des EHPAD pour promouvoir un bien-être général.
- De favoriser un changement de paradigme en profondeur, axé sur le bien-être et la paix intérieure des résidents et du personnel soignant.
- D'accompagner les indépendants et associations du bien-être sur le territoire et de les sensibiliser au public des personnes âgées et fragilisées en transmettant des outils et des méthodes adaptées

L'association peut mettre en place toute activité économique ou animation délivrée en établissements spécialisés et adaptés aux publics de l'association et à domicile. Ces activités peuvent être développées en partenariat avec toute association, institution et organisme intervenant auprès de ce public. Elle se veut indépendante de toute activité philosophique, politique, syndicale, religieuse ou commerciale. Elle s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres et administrateurs.

Elle s'engage à soutenir la transition écologique et de défendre les valeurs de l'économie sociale et solidaire.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **Rennes**

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration et l'assemblée générale en sera informée.

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est **illimitée**.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de membres actifs

- **ARTICLE 6 - ADMISSION**

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction.

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le conseil d'administration, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

Les mineurs peuvent adhérer à l'association sous réserve d'un accord tacite ou d'une autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs légaux. Ils sont membres à part entière de l'association.

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser une somme à titre de cotisation dont le montant sera discuté en Assemblée générale et fixé dans le règlement intérieur.

Il n'est pas nécessaire que le bénévole soit systématiquement adhérent pour s'impliquer dans l'association.

ARTICLE 8. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

a) La démission;

b) Le décès;

c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité (par lettre recommandée ou par mail) à fournir des explications devant le conseil d'administration et/ou par écrit.

ARTICLE 9. - AFFILIATION

Elle peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 10. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

1° Le montant des droits d'entrée et des cotisations;

2° Les subventions de l'Etat, des départements et des communes.

3° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur. »

4* Produits de ventes (prestations...)

Les excédents des recettes sont intégralement réinvestis dans l'association.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient. Elle se réunit chaque année. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Les votes de l'Assemblée Générale portant sur des personnes ont lieu à main levée, et s'il y a lieu à bulletin secret. Les décisions prises obligent tous les adhérents, même les absents.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande d'un quart des membres le président (ou le responsable désigné) peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles. Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou des suffrages exprimés.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION (ou conseil de gestion, comité de direction, comité exécutif...)

L'association est dirigée par un conseil composé de 3 à 9 membres, élus pour 3 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil étant renouvelé chaque année par tiers, la première année, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président/responsable désigné, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Les pouvoirs du conseil d'administration sont exercés collégialement. Un administrateur n'a donc aucun pouvoir propre et personnel, sauf si des attributions spécifiques lui ont été déléguées par le conseil. Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Le conseil d'administration peut déléguer tel ou tel de ses pouvoirs, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses membres (signature d'un bail, de chèques, mission spécifique...etc.).

Depuis 2011, des précisions ont été apportées, par un nouvel article 2 bis, à la loi du 1^{er} juillet 1901 pour faciliter la création et la gestion d'une association par des **mineurs**.

Le conseil d'administration peut élire s'il le souhaite,

- 1) Un-e président-e- ;
- 2) Un-e secrétaire et, s'il y a lieu,
- 3) Un-e trésorier-e-, et, si besoin est, un-e trésorier-e- adjoint-e-.

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

ARTICLE 15 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE - 16 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

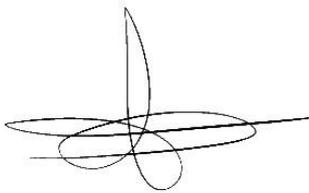
ARTICLE - 17 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

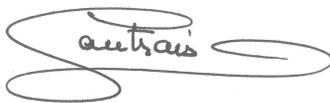
En cas de dissolution de l'association, l'actif net sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

« Fait à Rennes, le 30 juillet 2024 »

Présidente, Coraline Gloaguen



Trésorière, Régine Gautrais



Secrétaire, Mélanie Gibeaux

